

**CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**  
**N°TERMZF20230414**

↘ **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La société TERAGONE SOLUTIONS, SAS au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est situé 30/32 Boulevard de Sébastopol, 75004 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°908 450 513,

Représentée par son directeur général Antoine TERNISIEN

Ci-après dénommée le

" CLIENT " D'UNE PART,

↘ **ET**

L'entité juridique nommée HighSkill dont le siège social est situé à 66 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris dont le n° de Siret est le 920 311 818 R.C.S. Paris

Représentée par Mohamed ELLOUZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le

" SOUS-TRAITANT "

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement les "PARTIES" et individuellement une "PARTIE".

## ☛ PREAMBULE :

Le CLIENT a conclu avec la société Société Générale (ci-après dénommée le « CLIENT FINAL »), un contrat en date du 14/04/2023 référencé TERMZF20230414 (ci-après dénommé le « CONTRAT PRINCIPAL ») portant sur une mission de développement Contact Center / Genesys.

Le Sous-traitant est une société spécialisée dans les prestations de développement Contact Center / Genesys et déclare à ce titre disposer d'une forte expertise dans ce type de prestations.

Consulté par le CLIENT dans le cadre de la sous-traitance des prestations du Contrat Principal définies au sein de l'Annexe 1 du présent contrat (ci-après le " CONTRAT ").

Le Sous-traitant dispose des compétences spécifiques requises pour l'exécution des prestations objet du Contrat et définies en Annexe 1 (ci-après les « Prestations »).

Les Parties souhaitent préciser les conditions et modalités selon lesquelles le Sous-traitant exécutera les Prestations conformément aux stipulations du Contrat.

## EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

### ☛ Article 1 - DÉFINITIONS

Pour l'exécution du Contrat, les termes commençant par une majuscule ont la signification indiquée ci-dessous, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

- ☛ « Commandes » : désigne-le ou les bon(s) de commande formalisant l'achat par le CLIENT de Prestations. Le CLIENT ne peut en aucun cas être lié par une commande orale.
- ☛ « Données CLIENT » : désigne les données et informations (en ce y compris les données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679/UE) qui seraient notamment communiquées, traitées, accessibles, transférées ou hébergées par le Sous-traitant dans le cadre des Prestations fournies au CLIENT ou au CLIENT FINAL. Ces données peuvent concerner des personnes physiques et notamment les données d'identification du Personnel du CLIENT ou des salariés des CLIENTS du CLIENT, du CLIENT FINAL ou encore un salarié d'un prestataire du CLIENT ou tout autre prestataire (personne physique) du CLIENT FINAL, telles que leurs noms, prénoms, coordonnées et données professionnelles, leurs données d'utilisation et de connexion, et toutes autres données liées à la fourniture des Prestations prévus au présent CONTRAT.
- ☛ « Personnel » : désigne l'ensemble des salariés d'une Partie, c'est-à-dire toute personne inscrite sur le registre du personnel de cette dernière.
- ☛ « Prestation » : désigne les prestations définies au sein du CONTRAT, que le SOUS-TRAITANT réalise conformément aux stipulations du CONTRAT.

- ▾ « Résultat » : désigne tout élément, de quelque nature que ce soit, quel qu'en soit le support et la forme, protégé ou par de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé par le Sous-traitant dans le cadre de l'exécution des Prestations.

## ▾ Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le CONTRAT a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT exécute les Prestations et pour lesquelles il est tenu d'une obligation de moyens renforcée.

Le CLIENT confie au SOUS-TRAITANT, en cette qualité au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'exécution des Prestations définies en Annexe 1 du CONTRAT.

Il est expressément convenu entre les Parties que leurs conditions générales respectives ne sont pas applicables, et ce quand bien même elles seraient régulièrement transmises aux Parties, par le biais par exemple de factures ou bons de commande.

Le CONTRAT annule et remplace toutes les correspondances ou accords antérieurs relatifs au même objet. Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des deux Parties.

## ▾ Article 3 - PROCESSUS CONTRACTUEL

Le CLIENT formalise les Commandes de Prestations par la notification au SOUS-TRAITANT par email, courrier ou télécopie (fax), d'une ou plusieurs Commandes incluant au minimum :

- ▾ La référence au Contrat ;
- ▾ Les éventuels délais d'exécution des Prestations ;
- ▾ Le prix des Prestations.

Le Sous-traitant exécute l'ensemble des obligations mises à sa charge par le CLIENT au titre du Contrat de sorte que le CLIENT ne soit jamais en situation de manquement à l'égard du CLIENT FINAL pour ce qui est du respect de ses obligations contractuelles.

Chaque Commande émise par le CLIENT lie le SOUS-TRAITANT, à moins que le SOUS-TRAITANT ne rejette expressément ladite Commande par écrit, dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la Commande par le CLIENT. Le fait, pour le Sous-traitant, (i) d'accuser réception de la Commande, ou (ii) de signer la Commande du CLIENT ou (iii) de commencer à exécuter les Prestations objet de la Commande, vaut acceptation sans réserve des stipulations de la Commande.

## ▾ Article 4 - PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le CLIENT est susceptible de commander au Sous-traitant la réalisation de prestations non définies au Contrat (ci-après dénommées les « *Prestations Complémentaires* »). Ces Prestations Complémentaires feront l'objet d'une Commande séparée de la part du CLIENT et elles seront facturées par le SOUS-TRAITANT séparément des Prestations.

## 📌 Article 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui régissent les relations entre les Parties et qui forment le CONTRAT, sont par ordre de priorité décroissante :

- 📌 Le présent document et ses éventuels annexes et avenants ;
- 📌 La/les Commande(s).

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un des documents, le document de rang supérieur prévaut.

## 📌 Article 6 - DUREE DU CONTRAT

Le CONTRAT est conclu en fonction de la durée de la prestation précisée à l'Annexe 1.

## 📌 Article 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1. Coopération

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du CONTRAT repose essentiellement sur un partenariat réciproque de bonne foi. En conséquence, chacune des Parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre Partie et notamment pour toute difficulté d'exécution du CONTRAT, à rechercher de bonne foi les solutions conformes aux intérêts de chacune d'entre elles.

Le Sous-traitant pourra, après autorisation écrite du CLIENT, mentionner le nom du CLIENT à titre de référence à l'égard des tiers tant vis à vis de ses clients, prospects, sous-traitants que des médias ou du public.

### 2. Obligations du SOUS-TRAITANT

2.1 : Le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues au CLIENT ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter lui donnent toute satisfaction.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à consacrer l'intégralité de son temps passé, au sein de l'entreprise cliente du CLIENT, à assurer exclusivement l'exécution du présent CONTRAT.

2.2 : Le SOUS-TRAITANT est soumis à une obligation générale de conseil, d'information et de mise en garde sur toutes les prestations qui lui sont confiées au titre du CONTRAT.

Il devra notamment :

Alerter le CLIENT de tout événement dont il peut avoir connaissance et, notamment, susceptible d'affecter les délais ou les objectifs poursuivis.

Mettre en garde le CLIENT sur toute défaillance dans la mise en place de l'organisation requise pour la bonne exécution de la prestation.

2.3 : Le SOUS-TRAITANT s'engage à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes l'ensemble des moyens matériels et humains les plus appropriés, étant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sous sa seule responsabilité.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin que ses collaborateurs respectent l'ensemble des différentes obligations nécessaires à la réalisation de la prestation.

2.4 : Le CONTRAT ayant été conclu intuitu personae, le SOUS-TRAITANT s'engage à exécuter personnellement, ou avec son personnel choisi en fonction des compétences professionnelles requises pour la mission, les prestations confiées au titre du présent CONTRAT et à ne pas les sous-traiter ou déléguer de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable et écrit du CLIENT.

### 3. Obligations du CLIENT

Le CLIENT met à la disposition du SOUS-TRAITANT les moyens et les informations nécessaires au bon accomplissement des Prestations.

En contrepartie de la parfaite réalisation des prestations fournies par le SOUS-TRAITANT et conformes aux termes du présent CONTRAT, le CLIENT s'engage à respecter les conditions financières telles que définies à l'article 10 du CONTRAT.

## Article 8 - LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du CONTRAT, sont réalisées dans le lieu décrit en Annexe 1 du CONTRAT. Il est entendu que ce lieu peut être modifié en cours de prestation. Le SOUS-TRAITANT accepte d'ores et déjà toute éventuelle modification de ce chef.

Dans l'hypothèse d'une modification du lieu d'exécution du présent CONTRAT, un avenant est signé entre les PARTIES.

Pour des raisons de sécurité et d'accès au lieu d'exécution des prestations, le SOUS-TRAITANT s'engage à communiquer la liste nominative du personnel qu'il a choisi et intervenant dans le lieu d'exécution des prestations.

La communication au CLIENT de cette liste nominative intervient à la signature des présentes ; en cas de modification du personnel du SOUS-TRAITANT affecté à l'exécution du CONTRAT, le SOUS-TRAITANT s'engage à en informer le CLIENT préalablement.

## Article 9 - CONDITIONS FINANCIERES

### 1. Prix

Le prix convenu en contrepartie de la bonne réalisation des Prestations et de la cession des droits de propriété intellectuelle y afférents est fixé dans chaque Commande, et, est établi en fonction du temps réel passé, sur la base du tarif journalier unitaire de six cents euros hors taxes (600€ HT).

Les frais de déplacement inhérents à la réalisation des Prestations sont inclus dans le prix des Prestations. Les frais de déplacement supplémentaires sont facturés par le Sous-traitant sur la base de justificatifs et après accord du CLIENT.

### 2. Facturation

Le prix des Prestations est facturé mensuellement, sur la base de comptes rendu d'activité ou de tout autre document attestant de l'exécution des Prestations et validés par le Sous-traitant et le CLIENT.

Les documents attestant de l'exécution des Prestations ou les comptes rendus d'activité devront être signés par le Sous-traitant et transmis au CLIENT au plus tard, avant le dernier jour du mois en cours (par exemple : pour des Prestations exécutées en janvier, il conviendra de transmettre le document avant le 31 janvier au plus tard).

En l'absence de ces documents, la facture pourra être rejetée par le CLIENT.

La taxe applicable est le taux de la TVA en vigueur le jour de la réalisation des Prestations selon le principe de territorialité.

### 3. Conditions de règlement

Les factures devront être acquittées selon un délai de règlement à soixante jours (60j) nets date d'émission de facture, ce que le SOUS-TRAITANT accepte expressément.

Les factures devront être libellées à :

TERAGONE SOLUTIONS  
30/32 Boulevard de Sébastopol  
75004 Paris

Les factures doivent être datées du dernier jour du mois facturé et devront faire apparaître le numéro de la commande en cours.

## Article 10 : Assurances

11.1: Le SOUS-TRAITANT déclare qu'il est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant sa responsabilité ainsi que celle de son personnel tant sur le lieu les lieux d'exécution de la prestation, éventuellement modifié par voie d'avenant, que pendant les trajets et déplacements, ainsi que tous les dommages causés du fait de son activité.

11.2 : Le SOUS-TRAITANT s'engage à intervenir volontairement pour relever et garantir le CLIENT de toute condamnation susceptible d'être prononcée contre lui dans le cadre de toute action contentieuse, quelle qu'elle soit, engagée contre lui par l'entreprise cliente, en raison d'un dommage, de quelque nature quel qu'il soit, causé à cette dernière du fait de l'intervention du SOUS-TRAITANT et de ses salariés.

## Article 11 : Confidentialité

Chacune des PARTIES s'engage à ne pas divulguer aux tiers, en ce compris la ou les entreprises clientes du CLIENT, les informations commerciales et/ou juridiques issues du CONTRAT ainsi que le présent CONTRAT et ses Annexes.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à considérer et traiter comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, notamment les secrets de fabrication ou d'affaires, les spécifications industrielles, commerciales ou financières du CLIENT et de l'entreprise cliente du CLIENT. En conséquence, le SOUS-TRAITANT s'engage à ne pas divulguer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

Le présent engagement ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles il sera prouvé soit une possession personnelle antérieure, soit qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Les obligations de confidentialité résultant du présent CONTRAT subsistent pendant toute la durée du CONTRAT ainsi que pour une durée complémentaire de douze mois à l'issu du présent contrat.

Toute violation de la présente clause de confidentialité rend le SOUS-TRAITANT automatiquement redevable d'une pénalité forfaitaire fixée, d'un commun accord, à 6 mois de prestations au tarif H.T. mentionné en Annexe I sans pour autant remettre en cause le CONTRAT.

De surcroit, le CLIENT se réserve de poursuivre le SOUS-TRAITANT en indemnisation des préjudices éventuellement subis à raison du non-respect, par le SOUS-TRAITANT, des obligations précitées.

## Article 12 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le Sous-traitant s'engage à ne pas démarcher, ni travailler directement ou indirectement, pour le CLIENT FINAL chez qui il est intervenu pour le compte du CLIENT ou avec lequel il a été mis en contact par le CLIENT, sans autorisation expresse de ce dernier, et ce pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de douze (12) mois à compter du terme et/ou de la résiliation du Contrat.

## Article 12bis – CLAUSE DE NON-SOLICITATION

Le CLIENT s'engage à ne pas faire appel au personnel du SOUS-TRAITANT étant intervenu sur cette étude de façon directe (recrutement) ou indirecte (prestation via une autre société de service) pendant une période de quatre mois après l'arrêt de la prestation.

Toutefois dans certaines conditions exceptionnelles (ex : internalisation du projet par le client) et après accord de la direction du SOUS-TRAITANT.

## Article 13 : Résiliation

13.1 : Chacune des PARTIES peut résilier unilatéralement et par anticipation, le présent CONTRAT, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours, dont le point de départ sera la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, adressée par la PARTIE désirant mettre fin au CONTRAT, à l'autre PARTIE.

13.2 : Les PARTIES déclarent que la convention liant le CLIENT au CLIENT FINAL et le présent CONTRAT conclu entre le CLIENT et le SOUS-TRAITANT sont indissociables, de telle manière que les PARTIES entendent subordonner l'existence et l'exécution du CONTRAT à l'existence et l'exécution de la convention conclue entre le CLIENT et du CLIENT FINAL.

En cet état, les PARTIES conviennent expressément que, dans l'hypothèse où la convention conclue entre le CLIENT et le CLIENT FINAL vient à cesser pour quelque raison que ce soit, le présent CONTRAT peut être résilié sans indemnité.

Cette faculté de résiliation est mise en œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

13.3 : L'une des PARTIES peut résilier unilatéralement et de plein droit le présent CONTRAT, quel que soit son état d'avancement, dans l'hypothèse où l'autre PARTIE n'exécute pas l'une des obligations prévues au titre du CONTRAT ou en cas de manquements professionnels.

Dans ce cas, la PARTIE constatant l'inexécution contractuelle ou le manquement adresse à l'autre PARTIE une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature de l'inexécution ou du manquement et la mettant en demeure d'y mettre fin. A l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la date figurant sur l'accusé de réception ou 48h en cas de non-respect de l'article 7.2 (obligations du SOUS-TRAITANT) ou de l'article 7.3 (obligations du CLIENT), et si la PARTIE concernée ne remédie pas à l'inexécution ou au manquement visés dans la mise en demeure, l'autre PARTIE peut, si elle l'estime nécessaire, résilier le CONTRAT par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre mentionnant sa décision non équivoque de mettre fin au CONTRAT avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

De surcroît, le CLIENT se réserve de poursuivre le SOUS-TRAITANT en indemnisation des préjudices éventuellement subis de à raison du non-respect, par le SOUS-TRAITANT, de ses obligations contractuelles ou en présence d'un manquement contractuel.

13.4 : Dans l'hypothèse où l'inexécution contractuelle ou le manquement professionnel du PRESTATAIRE, ou d'un de ses personnels, constituent des manquements graves mais n'impliquant pas que le CLIENT FINAL du CLIENT mette un terme à la convention qui la lie au CLIENT, le CLIENT se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement au présent CONTRAT, sans préavis ni indemnité. Le SOUS-TRAITANT en est informé par tous moyen et par écrit.

## Article 14 - CESSION – SOUS TRAITANCE

Le Contrat est conclu intuitu personae. Le Sous-traitant s'interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du Contrat ainsi que les droits et obligations y afférents à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du CLIENT.

En cas de non-respect de cette obligation par le Sous-traitant, le CLIENT est en droit de résilier sans préavis ni indemnité le Contrat dès qu'il aura connaissance du manquement du SOUS-TRAITANT.

## Article 15 - TRAVAIL DISSIMULE

Le SOUS-TRAITANT garantit au CLIENT qu'il est régulièrement inscrit au RCS référencé au Contrat depuis plus de trois (3) mois.

Le Sous-traitant emploie et rémunère son Personnel sous sa responsabilité exclusive, notamment au regard des obligations fiscales et sociales. Il déclare, et garantit le CLIENT à ce titre, qu'il respecte l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de travail dissimulé (articles L.8221-1 et suivants du Code du travail).

En particulier, si les Prestations portent sur un montant au moins égal à trois mille euros (3 000 €) hors taxes (HT), le Sous-traitant s'engage à remettre au CLIENT, dans les quinze (15) jours ouvrés de la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois pendant la durée de validité du Contrat, dans le cadre de l'article D.8222-5 et le cas échéant de l'article D.8222-7 du Code du travail, les attestations et documents mentionnés à l'annexe 2 du Contrat.

Le CLIENT se réserve la faculté de vérifier l'authenticité de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales mentionnée à l'annexe 2 auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales.

D'autre part, le Sous-traitant devra transmettre au CLIENT ou au CLIENT FINAL, à première demande, une copie des pièces d'identité ou titres de séjour du Personnel du SOUS-TRAITANT réalisant les Prestations.

### 1. Sous-traitance des Prestations par le Sous-traitant

Dans l'hypothèse où le Sous-traitant est autorisé par le CLIENT à sous-traiter tout ou partie des Prestations, le Sous-traitant s'engage à procéder aux vérifications prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail selon le cas et à transmettre, à première demande, au CLIENT ou CLIENT FINAL une copie des pièces d'identité ou titres de séjour du Personnel de ses éventuels sous-traitants.

Il s'engage à respecter les dispositions sur la sous-traitance prévues dans le présent article mais également à l'article « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » et à répercuter les obligations prévues dans ces articles auprès de ses éventuels sous-traitants.

### 2. Sanctions du non-respect des obligations

Le respect des stipulations du présent article constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le CLIENT n'aurait pas contracté avec le SOUS-TRAITANT.

En conséquence, si dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Sous-traitant ne parvient pas à prouver le respect desdites dispositions, ou que leur non-respect est avéré, le CLIENT pourra résilier de plein droit le Contrat et notifiera ladite résiliation au Sous-traitant, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le CLIENT pourrait prétendre.

## Article 16 - FISCALITE

Le Sous-traitant dont la résidence fiscale est située hors de France déclare et garantit auprès du CLIENT qu'il a bien effectué toutes les démarches nécessaires en matière fiscale pour exercer son activité sur le territoire français sans que cette activité puisse entraîner une quelconque responsabilité ou solidarité fiscale pour le CLIENT.

Le Sous-traitant s'engage ainsi à fournir au CLIENT toutes les attestations de déclaration et de paiement des taxes directes et indirectes en France sauf s'il justifie qu'il n'a pas d'établissement stable en France, auquel cas il fournira au CLIENT la preuve de la demande de rescrit adressée à l'Administration fiscale (preuve de la réception de la demande par l'Administration fiscale) ainsi qu'un justificatif d'absence de réponse de l'Administration fiscale dans les trois mois à compter de la réception de la demande, valant accord tacite par l'Administration fiscale de l'absence d'établissement stable du Sous-traitant en France.

## Article 17 - CONSERVATION DES DONNEES

Dans le cas où des fichiers, données (en ce y compris les Données Client conformément aux dispositions de l'article « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »), programmes ou tout autre support de données seraient confiés au Sous-traitant, il appartiendra au Sous-traitant, à ses frais, de prendre toutes mesures nécessaires pour se prémunir, le cas échéant, contre les risques de perte, de vol ou de détérioration.

## Article 18 – AUDITS

Les Parties conviennent que le CLIENT pourra procéder ou faire procéder par un tiers, à tout moment, à des audits portant sur les coûts, sur les aspects techniques et les conditions de fourniture des Prestations mais également sur le respect des Exigences de Sécurité du Client, le respect des engagement en matière d'éthique, conformité et développement durable, et le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel tel que prévu à l'article « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ». Le Sous-traitant sera prévenu par le Client au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance. Le SOUS-TRAITANT devra faciliter la tâche de l'auditeur en répondant à ses questions et en mettant à sa disposition les éléments demandés liées aux Prestations (documents, données, informations, pièces...).

Dans l'hypothèse où l'audit ferait apparaître une inexécution des obligations du Sous-traitant en application de la Commande ou une qualité insuffisante des Prestations, le Sous-traitant devra immédiatement prendre, à ses frais, toutes mesures correctives nécessaires afin de se conformer aux conclusions de l'audit. Dans le cadre du processus achat une évaluation annuelle de la performance du Sous-traitant peut être effectuée. Un plan d'actions piloté par la direction des achats et la direction qualité du CLIENT pourra être mis en place.

## Article 19 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige pouvant naître entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat, préalablement à la saisine du Tribunal de Commerce compétent.

Dans ce cadre, la Partie qui entend engager la responsabilité de la Partie défaillante s'engage obligatoirement avant toute saisine du Tribunal Compétent, à notifier à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception, les manquements qu'elle lui impute. La Partie défaillante dispose

ensuite d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre pour adresser une réponse sous le même format.

A compter de l'envoi par la Partie défaillante de sa réponse, les Parties disposent d'un délai de trois (3) mois maximum pour régler à l'amiable le litige qui les oppose.

Passé ce délai, en l'absence d'accord entre les Parties, chacune d'entre elles sera en droit de saisir le Tribunal Compétent. Le CLIENT se réserve toutefois une option de compétence pour toute mesure conservatoire qu'il serait amené à prendre.

## 📌 Article 20 : Annexes

Le CONTRAT comporte des Annexes faisant partie intégrante dudit CONTRAT.

## 📌 ARTICLE 21 - PERSONNEL (à supprimer pour un indépendant)

### 1. Autonomie du Personnel du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage, en cas d'absence prolongée (hors périodes de congés) du Personnel réalisant les Prestations, à remplacer celui-ci, au plus tôt, par du Personnel de qualification équivalente.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Sous-traitant garde en toutes circonstances l'autorité technique, hiérarchique et disciplinaire sur son Personnel, dont il assure également la gestion administrative, comptable et sociale, même lorsque les Prestations sont réalisées dans les locaux du Client et/ou du Client Final. Toute notion de contrat de mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire est exclue.

Le Personnel du Sous-traitant conserve une totale autonomie par rapport au Personnel du Client Final pendant toute la durée des Prestations. Toutefois, le Personnel du Sous-traitant travaillera en étroite collaboration avec ce dernier.

Le Sous-traitant met en place l'ensemble des mesures et équipements garantissant la sécurité du Personnel réalisant les Prestations (équipement de protection individuel, formation, habilitation, etc. permettant notamment le respect des Exigences de Sécurité). Le Client ne pourra pas être tenu responsable en cas d'accident lié à un défaut d'équipements, de compétences, de formation aux Exigences de Sécurité.

### Compétence du Personnel du Sous-traitant

Le Sous-traitant affecte un Personnel compétent et spécialisé à l'exécution des Prestations. Pour des raisons de sécurité, le Sous-traitant doit informer préalablement le Client de tout changement de Personnel exécutant des Prestations dans les locaux du Client Final, ce dernier devant se conformer, au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du Client Final.

Le Personnel nécessaire à la réalisation des Prestations, doit présenter toutes les garanties de professionnalisme et de moralité et de confidentialité. Le Sous-traitant remplace à son initiative, les membres de son Personnel affectés aux Prestations dont le comportement est incompatible avec l'exécution desdites Prestations, notamment par suite d'incapacité, de faute professionnelle ou de non-respect des consignes, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de date de notification par le Client du fait justifiant ce remplacement.

Le Sous-traitant est garant du respect par son Personnel des stipulations du Contrat et garantit notamment le Client contre toutes conséquences liées à une mauvaise utilisation des matériels mis à disposition du

Personnel du Sous-traitant affecté à la réalisation des Prestations et contre toute mauvaise utilisation, bug ou virus inséré dans les systèmes informatiques du Client ou du Client Final, ou non-respect des consignes de sécurité ou de la confidentialité du Client ou du Client Final.

Le Sous-traitant garantit au Client qu'il dispose des compétences et habilitations qualité, hygiène, santé, sécurité, environnement et développement durable, afin de réaliser les Prestations et que son Personnel a suivi toutes les formations nécessaires à la réalisation des Prestations.

Fait à Paris, le 14/04/2023

En double exemplaire

Pour le Client

Représenté par

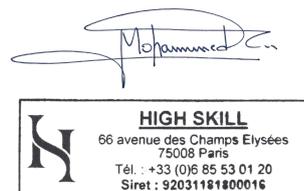
Antoine TERNISIEN



Pour le Sous-traitant

Représenté par

Mohamed ELLOUZE



## ANNEXE 1 : DESCRIPTION ET LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

### Nature et caractéristiques de la prestation :

Développement Contact Center / Genesys

### Tarification (non remise)

600€ HT

### Date de début de prestation :

Lundi 15 Mai 2023

### Lieu de la prestation :

Locaux Société Générale, 5-7 Av. du Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois

### Manager Teragone :

Antoine TERNISIEN

### Déclaration d'activité :

Le SOUS-TRAITANT s'engage à transmettre son compte rendu d'activité à partir du 25 du mois, et au plus tard le dernier jour ouvré du mois en cours.

A défaut, le paiement de la facture pourra être décalé au cycle de paiement suivant.

### Adresse de facturation :

TERAGONE SOLUTIONS  
30/32 Boulevard de Sébastopol  
75004 Paris

## ANNEXE 2 : ATTESTATION CONCERNANT LE TRAVAIL NON DISSIMULE

*A retourner dûment rempli et signé lors de la signature du Contrat, dans un délai de quinze (15) jours, et tous les six (6) mois jusqu'à l'arrivée à terme du Contrat et/ou sa résiliation.*

Je, soussigné .....agissant en qualité de ..... de la société Highskill.....(la « Société ») atteste sur l'honneur que la Société respecte les obligations du Code du travail relatives au travail dissimulé et, conformément aux dispositions des articles L8221-1 et suivants, D.8222-5 et D.8222-7 du Code du travail, m'engage à joindre à la présente attestation, les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions incombant à la Société et datant de moins de six (6) mois, telle que prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale ;

*Et Si l'immatriculation du Sous-traitant au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers est obligatoire :*

- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis) ;
- OU un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente (avis de situation au Répertoire SIRENE) ;
- OU un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises si le Sous-traitant est en cours d'inscription.

*Si le Sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger :*

Je m'engage à remettre au client, dans les quinze (15) jours de la conclusion du Contrat et tous les six (6) mois pendant la durée de validité du Contrat, conformément à l'article D 8222-7 du code du travail, les documents suivants :

- un document mentionnant le numéro individuel d'identification du Sous-traitant attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts, ou si le Sous-traitant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant de la régularité de la situation sociale de la Société et lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que la Société est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, telle que prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de

protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions incombant au Sous-traitant et datant de moins de six mois.

*Et si l'immatriculation du Sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :*

- ✎ un document attestant de l'immatriculation à un registre professionnel dans son pays d'origine ;
- ✎ OU un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- ✎ OU un document datant de moins de six (6) mois attestant de la demande d'immatriculation au registre professionnel si le Sous-traitant est en cours de création.

## ANNEXE 3 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du Contrat, le Sous-traitant pourra être amené à procéder à des traitements de données à caractère personnel (tels que définis par le Règlement 2016/679/UE – ci-après « Traitement » et « Données personnelles ») pour le compte du Client et du Client Final et uniquement sur les instructions transmises par le Client, aux seules fins de fourniture des Prestations objets du Contrat et pour la durée prévue au Contrat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces traitements, les catégories de données traitées et des personnes concernées sont précisés dans la définition des Données Client. Le Client rappelle expressément au Sous-traitant le caractère confidentiel des données qui sont traitées dans le cadre des traitements de données personnelles mis en œuvre.

Le Sous-traitant déclare par le Contrat s'assurer de l'insertion des opérations de traitement réalisées pour le compte du Client et du Client Final au sein de son registre et fournira sur demande du Client copie du registre afférent, afin notamment de permettre au Client de reporter les informations dans son propre registre.

Conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen n°2016/679, le Sous-traitant s'engage notamment à :

- mettre en place, pendant toute la durée du Contrat, toutes les procédures et mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des données et à assister le Client, dans la définition et la mise en œuvre de ces mesures ;
- soumettre à l'approbation du Client toute exécution des Prestations par un sous-traitant du Sous-traitant et à reporter les dispositions du Contrat en matière de traitement des données à caractère personnel dans son accord avec ses sous-traitants ;
- aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées lesquelles auraient été notamment adressées au Client par le Client Final ou par la personne concernée directement ;
- assister le Client et fournir les informations nécessaires suite à une demande d'assistance du Client Final dans le cadre de la réalisation d'analyse d'impact ;
- intégrer dès la conception des produits et services les principes et obligations de la réglementation applicable en matière de protection des données et proposer par défaut un paramétrage disposant des niveaux de protection les plus élevés au regard de ladite réglementation et des recommandations des autorités de protection des données compétentes ou de toute autre instance compétente en matière de protection des données ou de sécurité des systèmes informatique (tel que le Groupe de l'article 29 ou futur Comité européen de la protection des données, l'ANSSI) ;
- notifier au Client, sans délai après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel entraînant la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée ou accès non autorisé des données à caractère personnel afin de permettre notamment au Client de reporter cette information au Client Final. Le Sous-traitant devra communiquer au Client, au minimum, les informations suivantes : nature de la violation des données à caractère

- personnel, description des conséquences probables et description des mesures prises ou envisagées d'être prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel ;
- communiquer au Client toute information nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que ses obligations au titre du Contrat principal ;
  - informer immédiatement le Client, si une instruction du Client, voire du Client Final, constitue une violation d'une disposition légale et réglementaire applicable en termes de protection des données à caractère personnel ;
  - supprimer les données / les restituer et détruire les copies existantes selon les instructions du Client ;
  - informer le Client en cas de transferts de données hors UE et conclure avec le Client, les clauses contractuelles types afin d'encadrer ces transferts conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le Client (ainsi que le Client Final) pourra en outre procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Sous-traitant de ses obligations au titre du Contrat, notamment dans le cadre d'un audit. A cet effet, le Sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit du Client ou du Client Final effectuées par le Client lui-même, par le Client Final ou un tiers mandaté à cet effet, c'est-à-dire indépendant du Client ou du Client Final et ayant une qualification adéquate.

Les audits permettront tout particulièrement d'analyser le respect des dispositions du Contrat aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Sous-traitant garantit le Client contre toute action qui serait intentée à son encontre en raison d'un manquement du Sous-traitant en application du Contrat ou des dispositions légales ou réglementaires applicables en termes de protection des données à caractère personnel. A ce titre, le Sous-traitant prendra à sa charge tous les frais et coûts qui résulteraient d'une telle action, en ce y compris les frais d'avocats, les dommages et intérêts ainsi que tout autre dépense engagée par le Client dans le cadre de cette action.

## ANNEXE 4 : ETHIQUE ET CONFORMITE – DEVELOPPEMENT DURABLE

### 1. Lutte contre la fraude et la corruption/sanctions internationales

Le Client respecte les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et contre la corruption et applique à ce titre une tolérance « zéro » en proscrivant cette dernière sous toutes ses formes

En conséquence, le Client exige du Sous-Traitant qu'il s'engage dans le cadre du Contrat à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de : (a) lutte contre la fraude et contre la corruption, (b) respect des sanctions internationales (O.N.U...), (c) lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; ce que le Sous-Traitant déclare accepter.

Ainsi, le Sous-Traitant certifie, à la date du Contrat ainsi que tout au long de celui-ci :

- ▮ que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés, et plus généralement ses bénéficiaires économiques, ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France ;
- ▮ ne pas utiliser le ou les marchés objets du Contrat pour (a) déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues, (b) financer directement ou indirectement des activités illégales ;
- ▮ qu'il n'a fait aucun paiement, présent, promesse ou offert tout autre avantage, sous quelque forme que ce soit, directement ou par le biais d'intermédiaires, dans le but d'inciter une personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou à s'assurer un avantage indu, ou à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le Contrat.

Par ailleurs, le Sous-Traitant s'engage à ne commettre aucun des actes susvisés au (ii) et (iii).

Le Sous-Traitant s'engage à porter l'ensemble de ses obligations au titre du présent article à la connaissance des membres de son personnel et de ses sous-traitants et à leur imposer le respect de ceux-ci. Il doit également obtenir de ses sous-traitants qu'ils répercutent de la même façon les obligations susvisées à leurs propres sous-traitants et fournisseurs. En outre, le Sous-Traitant devra s'assurer, par tous moyens appropriés, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption.

Le Sous-Traitant fournira à première demande du Client tout document utile à prouver le respect par le Sous-Traitant de ses obligations au titre du présent article.

Nonobstant ce qui précède, le Sous-Traitant s'engage à faire connaître sans délai au Client tout manquement à ses engagements tels que définis ci-dessus.

Sans porter atteinte aux autres droits ou recours du Client, le Sous-Traitant reconnaît que tout manquement aux obligations susvisées constitue un manquement à une obligation essentielle du Contrat, justifiant sa résiliation par le Client avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

## 2. Développement durable

La maîtrise des impacts environnementaux et le respect des Droits fondamentaux constituent des enjeux majeurs pour le Client, notamment au travers de ses relations avec ses fournisseurs.

Dans ce cadre, le Client exige de la part du Sous-Traitant qu'il se conforme et respecte les principes suivants, ce que le Sous-Traitant déclare accepter :

- prendre toutes mesures pour économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé des individus.
- réduire la production de déchets et l'utilisation des produits chimiques.

Le Sous-Traitant s'engage dans le cadre de l'exécution du Contrat, à informer de tout évènement susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le Client est par ailleurs attaché au respect des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions Conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Le Client applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour en assurer le respect par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

Le Client se réserve la possibilité de vérifier ou de faire vérifier par un organisme tiers si le Sous-Traitant, ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent les engagements et principe du présent paragraphe 2.

Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plateforme web ou d'un audit dans les locaux du Sous-Traitant et/ou de ses sous-traitants.